

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQs) - INDEMNITÉS D'ÉTUDES AU CANADA

DIRECTIVES SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES SOCIAUX CHAPITRE 12 DES (DRAS)

FAQs.

1. Nous avons été mutés d'une province à l'autre au Canada au mois de juillet dernier. Notre fils aîné a commencé sa 10e année en septembre. Il a de la difficulté en mathématiques depuis le début de l'année scolaire. Nous sommes maintenant en novembre et son niveau de scolarité a considérablement baissé et son moral est bas. Y a-t-il de l'aide de disponible pour aider mon fils avec ses mathématiques?
2. Comment pouvons-nous recevoir le remboursement et quels documents sont requis?
3. Y a-t-il aussi une disposition pour des leçons particulières de langue? Nous venons tout juste d'être mutés de Valcartier (Québec) à Edmonton (Alberta) et le niveau de scolarité de notre fille en anglais est inférieur à celui de sa classe.
4. Nous venons de recevoir notre message d'affectation pour une affectation l'été prochain à Comox (C.-B.) en provenance d'Ottawa (Ontario). Notre fils commencera sa onzième année. Il souhaite demeurer dans la région d'Ottawa pour recevoir son diplôme de son école secondaire de Stittsville (Ontario). Nous avons de très bons amis à Stittsville dont le fils est le meilleur ami de notre fils. Pouvons-nous être remboursés pour les dépenses engagées afin qu'il demeure à Ottawa?
5. À quels remboursements avons-nous droit?
6. Qu'en est-il des deux voyages aller-retour?
7. Nous avons été mutés d'une province à une autre au Canada. Notre fille fréquentait un programme d'immersion en français. Mais il n'y a aucun programme offert au nouveau poste. Sommes-nous admissible à un remboursement pour l'immersion en français?

FAQs

- 1. Nous avons été mutés d'une province à l'autre au Canada au mois de juillet dernier. Notre fils aîné a commencé sa 10^e année en septembre. Il a de la difficulté en mathématiques depuis le début de l'année scolaire. Nous sommes maintenant en novembre et son niveau de scolarité a considérablement baissé et son moral est bas. Y a-t-il de l'aide de disponible pour aider mon fils avec ses mathématiques?**

Oui, une indemnité d'études peut être réclamée pour les coûts de leçons particulières suivies, dans une ou plusieurs matières, par un enfant à charge durant sa première année scolaire au nouveau lieu de service de la famille des Forces armées canadiennes (FAC) si, à la fois :

- la déficience scolaire est attribuable au déplacement de la famille des Forces armées canadiennes (FAC) d'une province à une autre et non aux choix de matières ou de programmes scolaires effectués à l'école précédente de l'enfant;
- le niveau de scolarité de l'élève est inférieur à celui de sa classe;
- le directeur de l'école que l'enfant fréquente recommande des leçons particulières pour les matières concernées, indique le niveau de déficience scolaire de l'enfant et précise le nombre d'heures de leçons particulières nécessaires pour que les exigences scolaires de la nouvelle province soient respectées.

Réf. : [article 12.1.03\(4\) du chapitre 12 des DRAS](#)

Formulaire de réclamation : [DND 4302](#)

- 2. Comment pouvons-nous recevoir le remboursement et quels documents sont requis?**

Vous devez soumettre les documents suivants:

- Le message de mutation du membre
- une lettre du directeur de l'école que l'enfant fréquente qui indique le niveau de déficience scolaire, le nombre d'heures de leçons particulières nécessaires pour atténuer l'écart et certifie que la déficience scolaire est attribuable au changement de programme scolaire;
- l'enseignement doit être donné par un enseignant qualifié et titulaire d'un certificat d'enseignement;
- vous devez obtenir trois estimés et la moyenne des trois estimés sera remboursée.

Réf. : [article 12.1.03\(4\)\(a\)\(b\)\(c\) du chapitre 12 des DRAS](#)

Formulaire de réclamation : [DND 4302](#)

3. Y a-t-il aussi une disposition pour des leçons particulières de langue? Nous venons tout juste d'être mutés de Valcartier (Québec) à Edmonton (Alberta) et le niveau de scolarité de notre fille en anglais est inférieur à celui de sa classe.

Oui, les mêmes dispositions de la question précédente s'appliquent ainsi que les exigences supplémentaires suivantes:

- l'enfant à charge a besoin des leçons particulières de langue pour l'obtention de son diplôme;
- le directeur de l'école que l'enfant fréquente recommande des leçons particulières de langue, indique le niveau de déficience linguistique de l'enfant et précise le nombre d'heures de leçons particulières nécessaires pour que les exigences scolaires de la nouvelle province soient rencontrées.

Réf. : [article 12.1.03\(5\) du chapitre 12 des DRAS](#)

Formulaire de réclamation : [DND 4302](#)

4. Nous venons de recevoir notre message d'affectation pour une affectation l'été prochain à Comox (C.-B.) en provenance d'Ottawa (Ontario). Notre fils commencera sa onzième année. Il souhaite demeurer dans la région d'Ottawa pour recevoir son diplôme de son école secondaire de Stittsville (Ontario). Nous avons de très bons amis à Stittsville dont le fils est le meilleur ami de notre fils. Pouvons-nous être remboursés pour les dépenses engagées afin qu'il demeure à Ottawa?

Oui, si une famille des Forces armées canadiennes (FAC) est mutée dans une autre province ou un autre territoire et que son enfant à charge en est à sa 11^e ou 12^e année d'études dans une province autre que le Québec ou, est en secondaire 4 ou 5 ou inscrit à temps plein dans un programme général pré-universitaire de deux ans au cégep, au Québec, une indemnité d'études peut être réclamée pour :

- les frais scolaires des non-résidents, le cas échéant, fixés par les autorités scolaires de la province;
- les frais de logement et de repas pour une période maximale de 10 mois de fréquentation scolaire à temps plein durant l'année scolaire;
- le coût de deux voyages aller-retour, effectués au cours de l'année scolaire par l'enfant, du lieu de service du militaire à l'établissement scolaire.

Réf. : [article 12.1.03\(7\) du chapitre 12 des DRAS](#)

Formulaire de réclamation : [DND 4300](#) et [DND 4301](#)

5. À quels remboursements avons-nous droit?

Le remboursement se limite aux éléments suivants:

- les dépenses réelles et raisonnables des frais scolaires des non-résidents, accompagnées d'un reçu;
- Les frais de logement et repas pendant une période maximale de 10 mois de fréquentation scolaire à temps plein, accompagné de reçus; Le taux est révisé annuellement par le SCT et peut être trouvé sur la page Web de la GEE au lien ci-dessous (art DES 34.4.1(a));

Réf. : [article 12.1.03\(3\) du chapitre 12 des DRAS](#)

Formulaire de réclamation : [DND 4300](#)

[Tarifs annuels](#)

6. Qu'en est-il des deux voyages aller-retour?

Les dépenses de transport associées à l'enfant à charge qui fréquente un établissement scolaire à l'extérieur du lieu de service sont pour deux voyages aller-retour pendant l'année scolaire afin que l'enfant à charge puisse visiter sa famille des Forces armées canadiennes (FAC) sont comme suit:

- **Premier voyage aller-retour** : Du lieu d'affectation à l'école au début de l'année scolaire avec un vol de retour à partir de l'école jusqu'au lieu d'affectation au cours du congé scolaire d'hiver.
- **Deuxième voyage aller-retour**: Du lieu d'affectation à l'école à la fin du congé scolaire d'hiver avec un vol de retour à partir de l'école au lieu d'affectation à la fin de l'année scolaire en juin

Le moyen choisi devra être le plus économique et le plus pratique dans la mesure du possible. Le remboursement des dépenses pour l'expédition d'un maximum de 100 kilogrammes d'effets personnels de l'enfant à charge du lieu de service à l'établissement scolaire et inversement peut être remboursé une fois par année scolaire.

Réf. : [article 12.1.03\(8\) du chapitre 12 des DRAS](#)

Formulaire de réclamation : [DND 4301](#)

7. Nous avons été mutés d'une province à l'autre au Canada. Notre fille fréquentait un programme d'immersion en français, mais il n'y a aucun programme d'immersion au nouveau poste, sommes-nous admissibles à un remboursement pour l'immersion en français?

Non, les programmes d'immersion en français sont facultatifs pour les élèves anglophones et ne sont pas visés par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les militaires ne peuvent donc pas réclamer une indemnité d'études pour un enfant à charge en ce qui concerne les programmes d'immersion en français.

Réf. : [article 12.1.04\(2\) du chapitre 12 des DRAS](#)